

DECRET N° 78/ 361 DU 24 AOUT 1978  
portant création d'un comité national de la Réforme  
administrative.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Institution du 2 juin 1972 modifiée et complétée par la loi  
n° 75/1 du 9 mai 1975 ;

VU le décret n° 75/467 du 28 juin 1975 portant réorganisation du  
Gouvernement ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er .- Il est créé un comité national de la Réforme administrative  
chargé de procéder aux études tendant à la réadaptation constante des  
structures des administrations publiques et organismes para-publics.

ARTICLE 2 .- Le comité national de la Réforme administrative est en  
outre chargé de :

a) déterminer le programme, les principes et les moyens  
de mise en oeuvre de la politique de réforme administrative édictée par  
le plan national de développement ;

b) étudier et proposer au Président de la République toute  
mesure tendant à optimiser le rapport " coût-rendement " dans les  
services publics ;

c) dresser un calendrier des études communes que la  
réforme administrative doit entreprendre et en fixer les priorités ;

d) émettre des avis sur tous projets d'intérêt général  
relatifs à l'organisation, au fonctionnement ou aux méthodes de travail  
dans les services publics et organismes para-publics.

.../...

ARTICLE 3.- Le Comité National de la Réforme Administrative est présidé par le Secrétaire Général de la Présidence de la République ou par son représentant.

Le Ministre Délégué à la Réforme Administrative en assure la vice présidence.

Il comprend en outre des membres permanents et des membres temporaires.

Sont membres permanents :

- 1°) - Le Ministre de l'Administration Territoriale ou son représentant ;
- 2°) - Le Ministre de l'Economie et du Plan ou son représentant ;
- 3°) - Le Ministre des Finances ou son représentant ;
- 4°) - Le Ministre de la Fonction Publique ou son représentant ;
- 5°) - Le Ministre de la Justice ou son représentant ;
- 6°) - Le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre.

Sont membres à titre temporaire :

Tous les autres membres du Gouvernement, les délégués généraux ou assimilés intéressés par les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 4.- Le Chef de Division de la Réforme Administrative assure le Secrétariat du Comité National de la Réforme Administrative.

ARTICLE 5.- Le Comité tient au moins une session par an sur convocation de son président.

Elle est consacrée à la détermination :

.../...

- des objectifs concrets commandés par la politique de la Réforme administrative édictée par le plan national de développement sous l'angle de l'organisation, de la réorganisation et de la coordination des services ;
- des moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs
- des orientations, directives et mesures tendant à améliorer le rendement dans les services publics ;
- du calendrier annuel des études à entreprendre par la Réforme administrative;
- de l'examen des rapports présentés par la Division de la Réforme administrative.

ARTICLE 6 .- Les orientations et les directives arrêtées par le comité sont soumises à l'approbation du Président de la République. Les réunions du comité doivent nécessairement aboutir à un document dégagant les principales décisions prises, les points d'accord et les points de désaccord appelant l'arbitrage du Président de la République.

ARTICLE 7 .- Les Ministres et les délégués généraux ou assimilés sont tenus de mettre en application dans leur services respectifs les orientations ou directives arrêtées par le comité et approuvées par le Président de la République.

ARTICLE 8 .- Toutes autres modalités de fonctionnement du comité sont en tant que de besoin fixées par arrêté présidentiel.

ARTICLE 9 .- Le présent décret qui abroge le décret n° 73/298 du 16 juin 1973 sera promulgué et publié au Journal Officiel en français et en anglais

YACOUNDE, le 24 AOUT 1978

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



  
AHMAOUCU AHIDJO